

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COMITE DE GESTION DE CRISE SANITAIRE

SOUS-COMITE FINANCES ET COMMANDES

Unité - Travail - Progrès



**Marché N°/PR/CGCS/SCFC/2020 relatif à
l'acquisition de Moyens Roulants à deux (2) Roues
au bénéfice des Agents de l'ANADER**

Attributaire:

SOCIETE AMIR WAHIL S.A.

Montant :

**Deux Centre Trente Cinq Millions Cinq
Cent Mille Francs (235 500 000) F CFA
HT**

Imputation :

Budget de l'Etat (exercice 2020)

Financement :

Fonds Spécial Covid-19

N

CONTRAT NEGOCIE

Entre

Le Sous-Comité Finances et Commandes représenté par **M. TAHIR HAMID NGUILIN**, son Coordonnateur, agissant au nom et pour le compte du Comité de Gestion de Crise Sanitaire, ci-après dénommé ("Acquéreur"),

d'une part,

Et

La Société AMIR WAHIL S.A. une société constituée selon les Loi de la République du Tchad, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : 12B/513 N'Djamena-Tchad, représentée par Monsieur **AMIRON ADOUM KOKY**, son Directeur Général, ci-après dénommée "(Fournisseur" ou " Prestataire"),

d'autre part,

ATTENDU que l'Acquéreur a négocié avec **La Société AMIR WAHIL S.A.** pour l'acquisition de **trois-cent (300) motocyclettes** pour les agents de l'ANADER, dans le cadre de la campagne agricole 2020-2021, pour un montant égal à **Deux Cent Trente Cinq Millions Cinq Cent Mille (235 500 000) Francs F CFA HT** et un délai de livraison de **trente (30) jours** (ci-après dénommé ("le Marché Négocié").

ATTENDU que le Fournisseur a accepté, suite à la négociation, de livrer l'objet de la commande dans les termes et conditions spécifiées au contrat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

1. L'Acquéreur décide de conclure un Contrat Négocié avec **La Société AMIR WAHIL S.A** pour l'acquisition de 300 motocyclettes pour les agents de l'ANADER.
2. En contrepartie des paiements que le Sous-Comité Finances et Commandes doit effectuer au bénéfice du Fournisseur ou du Prestataire, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur ou le Prestataire convient avec l'Acquéreur par les présentes de livrer les fournitures commandées, ainsi que de remédier aux défauts de ces fournitures conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

Paiement (CCAG 13).

3. Le règlement des Fournitures et Services s'effectuera comme suit :
 - i) **Avance** : Un montant n'excédant pas trente pour cent (30 %) du Prix du Marché sera réglé dans les trente (30) jours suivant la signature du Marché, sur présentation d'un simple reçu et d'une garantie bancaire pour le montant équivalent et sous la forme du modèle figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acquéreur.



- ii) **A la livraison** : Un montant n'excédant pas soixante pour cent (60 %) du Prix des fournitures commandées sera réglé à la réception des Fournitures et sur présentation des documents spécifiés à la Clause du CCAP.
Les paiements en question devront se faire sur le Compte Numéro : 02010000201 Clé RIB 77 Société Générale Tchad (SGT)
- iii) **A la réception** : Un montant n'excédant pas dix pour cent (10 %) du Prix du Marché sera réglé au Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date à l'Acquéreur délivre le certificat de réception pertinent.
4. Les demandes de règlement du Fournisseur ou du Prestataire seront présentées par écrit à l'Acquéreur, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les Fournitures livrées et les Services rendus, et des pièces présentées conformément à ce qui est indiqué au dossier de négociation, et après que le Fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du Marché.
5. Les règlements dus au Fournisseur ou au Prestataire seront effectués sans délai par le l'Acquéreur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le Fournisseur ou le Prestataire.

Prix (CCAG 11)

6. Le prix que le Fournisseur ou le Prestataire facturera pour les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans le Marché.

Modifications du Marché

7. L'Acquéreur peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 5 du CCAG, et dans le cadre général du Marché, un ou plusieurs des termes suivants :
- a) les plans, modèles ou spécifications, lorsque, les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées pour le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué l'Acquéreur ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de la livraison ; et/ou
 - d) les Services que doit rendre le Fournisseur.
8. Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le Prix du Marché ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente Clause doit être déposée par le Fournisseur dans les trente (30) jours de la date de réception, de l'ordre de service émis par l'Acquéreur.

Avenants au Marché

9. Sous réserve des dispositions de la Clause ci-dessus du CCAP, le Marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

N

Cession

10. Le Fournisseur ou le Prestataire ne cédera, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché, à moins que l'Acquéreur ne l'ait autorisé au préalable par écrit.

Sous-traitance (CCAG 3)

11. Le Fournisseur ou le Prestataire notifiera par écrit à l'Acquéreur tous les contrats de sous-traitance attribués dans le cadre du présent Marché, s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre ou postérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur ou du Prestataire et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

Retards du Fournisseur (CCAG 16)

12. La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Fournisseur ou le Prestataire conformément au calendrier spécifié par l'Acquéreur dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.
13. Si, à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou le Prestataire ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les Fournitures ou de rendre les Services en temps utile, le Fournisseur ou le Prestataire avisera promptement l'Acquéreur par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur ou du Prestataire, l'Acquéreur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis au Fournisseur ou au Prestataire pour exécuter le Marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.

Notifications

14. Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du Marché le sera par écrit ou par voie électronique confirmé par écrit à l'adresse ci-après :

Adresse de l'Acquéreur aux fins de notification:

**MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES S/C DU SOUS-COMITE FINANCES ET
COMMANDES**

ANADER

BP : 782, N'Djamena. Tel :22 52 32 38/66 21 34 39/66 10 30 11.

SITE : anader-tchad.com/Email contact@anader-tchad.com

Adresse du Fournisseur ou du Prestataire aux fins de notification:

**Adresse du Fournisseur aux fins de notification : La Société AMIR WAHIL S.A.,
BP:469 N'Djamena, tél : 66 20 44 41**

N

Normes

15. Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les Clauses Techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des Fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment appliquée par l'autorité compétente.

Documents contractuels et renseignements (clauses 6 et 9 du CCAG)

16. A moins que l'Acquéreur ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ou le Prestataire ne communiquera pas le Marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou en son nom à l'occasion du Marché, à une personne autre que celles employées par le Fournisseur ou le Prestataire à l'exécution du Marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
17. A moins que l'Acquéreur ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ou le Prestataire n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés ci-dessus, si ce n'est pour l'exécution du Marché.
18. Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré ci-dessus demeurera la propriété de l'Acquéreur, et les exemplaires seront renvoyés au l'Acquéreur, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le Fournisseur ou le Prestataire.

Brevets

19. Le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou de leurs composants dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Garantie de bonne exécution (clause 8 du CCAG)

20. Conformément aux dispositions de la clause 8.1 du CCAG, le Fournisseur ou le Prestataire fournira à l'Acquéreur, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché, une garantie de bonne exécution dont le montant n'excédera pas cinq pour cent (5%) du prix de base du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.
21. Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable à l'Acquéreur en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
22. La garantie de bonne exécution sera libellée en francs CFA et se présentera sous l'une des formes ci-après :
- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou un organisme de crédit mutuel connu situé dans le pays de l'Acquéreur ou dans un pays étranger et jugé acceptable par l'Acquéreur, dans la forme prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ou sous une autre forme acceptable par l'Acquéreur ; ou
 - b) un chèque certifié à l'ordre de l'Acquéreur.



23. L'Acquéreur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique.

Après la livraison et la réception des Fournitures, la garantie de bonne exécution sera réduite à deux pour cent (2 %) du Prix du Marché afin de couvrir les obligations de garantie technique du Fournisseur.

Inspections et essais (CCAG 24)

24. L'Acquéreur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché, sans coût additionnel pour l'Acquéreur. Les Clauses Techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. L'Acquéreur notifiera par écrit au Fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.

25. Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acquéreur.

Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle *non* conforme aux spécifications, l'Acquéreur peut la refuser; le Fournisseur devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge de l'Acquéreur.

Le droit de l'Acquéreur d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures après leur arrivée au Tchad ne sera en aucun cas limité, et l'Acquéreur n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les Fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

Les dispositions de la Clause 24 du CCAG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du présent Marché.

Emballage (CCAG 18)

26. L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées ci-après, le cas échéant.

Livraisons et documents (CCAG 20)

27. Le Fournisseur livrera les Fournitures conformément aux conditions spécifiées dans le CCAP, le Bordereau des prix, le Devis quantitatif et le Calendrier de livraison.

N

Le Fournisseur notifiera à l'Acquéreur sept (7) jours avant la date prévue pour la livraison et lui adressera par courrier les documents ci-après :

- i) la facture du Fournisseur indiquant la description des Fournitures, leurs quantités, leurs prix unitaires et le montant total ;
- ii) le bon de livraison ;
- iii) le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;
- iv) le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné et le rapport d'inspection en usine du Fournisseur; et
- v) le certificat d'origine.

Les documents ci-dessus doivent être reçus par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'arrivée des Fournitures, faute de quoi le Fournisseur sera responsable de toute dépense subséquente.

Transport (CCAG 19)

28. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures à un lieu de destination spécifié du Tchad, défini en tant que "Site du Projet", leur transport jusqu'à ce lieu de destination au Tchad, y compris leur assurance et leur emmagasinement, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.

Pièces de rechange (CCAG 23)

29. Le Fournisseur peut se voir demander de fournir les pièces de rechange l'Acquéreur peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché.

Garantie (CCAG 30)

30. Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché. Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications de l'Acquéreur ou à une action ou omission du Fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions en vigueur au Tchad.
31. Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des Fournitures, ou d'une partie quelconque desdites Fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le Marché.
32. L'Acquéreur notifiera par écrit au Fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.
33. A la réception de ladite notification, le Fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai fixé par le Comité de Réception et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les Fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites Fournitures, sans frais pour l'Acquéreur.

34. Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai spécifié à la clause ci-dessus, l'Acquéreur peut entreprendre, aux frais et risques du Fournisseur toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'Acquéreur envers le Fournisseur au titre du Marché.

Impôts, droits et taxes

35. Le présent marché est exempté de toutes taxes et tous droits de douanes.

36. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué convient par les présentes de payer au Fournisseur ou au Prestataire, en contrepartie des fournitures et services, et après que les éventuelles rectifications soient apportées à leurs défauts, le Prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon indiquées au CCAP.

Fait à N'Djaména, le

Visé sous le n° ____ du ____

Visé sous le n° 19 du 29 JUN 2020

Le Fournisseur

Le Ministre de la Production, de l'Irrigation
Et des Equipements Agricoles



AMIRON ADOUM KOKOY



Mme MADJIDIAN PADJA RUTH

Visé sous le n° 148 du 09 JUL 2020

Visé sous le n° 034 du 06 JUL 2020

Le Ministre Secrétaire Général
du Gouvernement Chargé des
Relations avec l'Assemblée Nationale

Le Ministre des Finances
Et du Budget



MARIAM MAHAMAT NOUR



TAHIR HAMID NGUILIN

Approuvé, sous le N° 142/PR du 15 JUL 2020

Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Président du Comité de Gestion de Crise Sanitaire



IDRIS DEBY ITNO

LETTRE DE SOUMISSION
(pièce N°1)



SOCIETE AMIR WAHIL. SA

UNE ENTREPRISE DE BTP

BP 469 N°djamena (TCHAD) – Tél. : (+235) 252 31 83/ 66 20 44 41

RCCM TC-NDJ-12 B 513 – NIF: 9010668R

Cpt SGT N° 02010000201-77

Site web : www.amirwahilgroup.com

N°Djamena, le 23 Juin 2020

SOUSSION

A

**Monsieur le Ministre des Finances et du Budget
Président du Sous-Comité Finances et Commandes**

Après avoir examiné le Dossier de négociation N°03/PR/CGCS/SCFC/20 du 20 Juin 2020, dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer les **moyens roulants à deux (2) roues**, en conformité avec ledit Dossier d'appel à cotation, pour la somme de **Deux Cent Trente-Cinq Millions Cinq Cent Mille (235 500 000) F CFA HT**.

Nous, soussigné, Directeur Général de la Société AMIR WAHIL S.A. , nous engageons au nom de la Société , selon les pouvoirs qui nous sont conférés, si notre offre est acceptée, à livrer les **moyens roulants à deux (2) roues** dans les délais spécifiés dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison soit **trente (30) jours à N°Djamena**.

Nous nous engageons aux termes de cette Offre jusqu'à l'expiration de son Délai de validité que nous fixons à cent vingt (120) jours après la date limite de remise des offres ; l'Offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration dudit Délai.

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Offre complétée par une lettre de commande de votre part, constituera un Marché provisoire nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres qui ne vous paraisse pas idoine.

Le Directeur Général



AMIRON ADOUM KOKOY

**CADRE DU
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(Pièce n° 2)**



SOCIETE AMIR WAHIL. SA

UNE ENTREPRISE DE BTP

BP 469 N°djamena (TCHAD) – Tél. : (+235) 252 31 83/ 66 20 44 41

RCCM TC-NDJ-12 B 513 – NIF: 9010668R

Cpt SGT N° 02010000201-77

Site web : www.amirwahilgroup.com

ACQUISITION DES MOYENS ROULANTS POUR ANADER

BORDEREAU DES PRIX DE FOURNITURES

N°	Désignation	Prix unitaire en chiffre	Prix untaires en toutes lettres
LOT01	MOYEN ROULANTS A DEUX ROUES	785 000	sept cent quatre vingt cinq mille



**CADRE DU
DEVIS ESTIMATIFS DES PRIX
(Pièce n° 3)**



SOCIETE AMIR WAHIL SA

UNE ENTREPRISE DE BTP

BP 469 N°djamena (TCHAD) – Tél. : (+235) 252 31 83/ 66 20 44 41

RCCM TC-NDJ-12 B 513 – NIF: 9010668R

Cpt SGT N° 02010000201-77

Site web : www.amirwahilgroup.com

**DETAIL ESTIMATIF D'ACQUISITION DES MOYENS ROULANTS
POUR ANADER**

DESIGNATION	U	QT	P.UNIT	P.TOTAL
MOTOCYCLETTE HOMME MODEL: 125 ETAT NEUF GARANTIE 12 MOIS MOTEUR MONOCYLINDRE A 4 TEMPS .SOURCE D'ENERGIE ESSENCE .ALLUMAGE:CDI;DEMARRAGE:KICK;TRANSMISSION FINALE PAR CHAINE ET MANUEL D'ENTRETIEN ET D'UTILISATION	U	300	785 000	235 500 000
TOTAL HT				235 500 000
TAXES	U	300	-	-
TOTAL HTT			235 500 000	

Arreté le present detail estimatif à deux cent trente cinq million trois cinq cent mille (235 500 000)
Francs.CFA.HTT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER**

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 01/08/2012

No DE REGISTRE DU COMMERCE

RCCM N'DJAMENA No RCCM TC / NDJ / 12 B 513

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

"AMIR WAHIL" S.A

SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

"AMIR WAHIL" S.A

FORME ET CAPITAL

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 10 000 000.00 XAF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

QUARTIER MARDJAN DAFFACK, CARRE 5, PORTE 401, BP 469 N'DJAMENA - TCHAD

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---DIRECTEUR GENERAL

NOM PATRONYMIQUE : Mr AMIRON

PRENOM(S) : ADOUM KOKOY

QUARTIER MARDJAN DAFFACK, CARRE 5, PORTE 401, BP 469 N'DJAMENA - TCHAD

NATIONALITE TCHADIENNE

NE(F) I.F. 29/05/1983 A N'DJAMENA PAYS DE NAISSANCE : TCHAD

---COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Le Cabinet CDF, Comptabilité -Fiscale-Droit

BP 1716 Ndjaména - TCHAD

---COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

NOM PATRONYMIQUE : Mr ALABOM

PRENOM(S) : TOTIGA

BP 1716 Ndjaména - TCHAD

NATIONALITE TCHADIENNE

ORIGINE DU FONDS

CREATION

Montant : 10 000 000.00 XAF

ACTIVITE EXERCEE

Batiments et travaux publics ; commerce général import export ; Prestation de service dans le domaine informatique et bureautique ; Représentation commerciale ; Négoce international ; Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

ENSEIGNE

NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

QUARTIER MARDJAN DAFFACK, CARRE 5, PORTE 401, BP 469 N'DJAMENA - TCHAD

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

01/08/2012

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT



RCCM N'DJAMENA No RCCM TC / NDJ / 12 B 513

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

Batiments et travaux publics ; commerce général import export ; Prestation de service dans le domaine informatique et bureautique ; Représentation commerciale ; Négoce international ; Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 12/07/2012 AU 11/07/2111

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 01/08/2012. NO 12DA539

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

--- MODIFICATIVE DU 09/08/2018 No M2 / 18 - 2248

ADJONCTION D'ACTIVITE SUR L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

ADJONCTION D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL SITUÉ QUARTIER MARDJAN DAFFACK, CARRE 5, PORTE 401, BP 469 N'DJAMENA A COMPTEUR DU 06/08/2018 ANCIENNE : Batiments et travaux publics; commerce général import export. NOUVELLE : Batiments et travaux publics ; commerce général import export ; Prestation de service dans le domaine informatique et bureautique ; Représentation commerciale ; Négoce international ; Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

DATE D'EFFET : 06/08/2018

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

22/04/2020

LE GREFFIER :

REPUBLICQUE DU TCHAD
Ministère de Commerce et de Justice

GREFFE DE COMMERCE ET DE JUSTICE
N'DJAMENA
15 JUL 2020

« SOCIETE AMIR WAHIL »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 10.000.000 F CFA

Siège social : N'DJAMENA (Tchad)

RCCM de N'DJAMENA n°TC-NDJ-12-B-513



ACTE MODIFICATIF

(Statuts et Annexes)

Copie certifiée conforme
à l'original par
Notaire soussigné
N'Djaména, le

15 JUIL 2020

Sommaire (pages)

Article 1. Formation.

Article 2. Objet.

Article 3. Dénomination.

Article 4. Durée.

Article 5. Exercice social.

Article 6. Siège social.

Article 7. Apports, capital social.

Article 8. Modification du capital social,

Article 9. Libération des actions,

Article 10. Forme des actions,

Article 11. Cession et transmission des actions.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.

Article 13. Conseil d'Administration.

Article 14. Bureau du Conseil.

Article 15. Délibérations du Conseil.

Article 16. Pouvoirs du conseil.

Article 17. Direction Générale.

Article 18. Rémunération des administrateurs et dirigeants.

Article 19. Conventions réglementées.

Article 20. Commissaires aux comptes.

Article 21. Assemblées Générales.

Article 22. Convocation des assemblées générales.

Article 23. Ordre du jour.

Article 24. Accès et représentation aux assemblées.

Article 25. Feuille de présence, Bureau, Procès-verbaux.

Article 26. Quorum. Vote.

Article 27. Assemblée Ordinaire.

Article 28. Assemblée Extraordinaire.

Article 29. Assemblées Spéciales.

Article 30. Information des actionnaires.

Article 31. Etats financiers annuels.

Article 32. Affectation et répartition des résultats.

Article 33. Actif net inférieur à la moitié du capital.

Article 34. Dissolution-liquidation.

Article 35. Contestations.



ARTICLES DES STATUTS

Article premier.- **Formation.**

Les soussignés désignés ont décidé de la mise à jour des statuts d'une société anonyme avec conseil d'administration suite au Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/08/2018, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Article 2. - **Objet.**

La société a pour objet: **Bâtiments et travaux publics ; commerce général import-export ; Prestation de service dans le domaine informatique et bureautique ; Représentation commerciale ; Négoce international ; Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication (NTIC).**

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3.- **Dénomination.**

La dénomination de la société est : « **AMIR WAHIL** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme avec Conseil d'Administration" (ou des initiales "SA avec CA) ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 4. - **Durée.**

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 5 - **Exercice social.**

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - **Siège social.**

Le siège social est établi à N'DJAMENA.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat, autre qu'un "Etat-partie" ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 7.- Apports. Capital social.

Les soussignés font à la société, des apports pour un montant global égal à celui du capital social, ci-après énoncé.

Le capital social est fixé à 10.000.000 F CFA, il est divisé en 1.000 actions de 10.000 F CFA chacune, toutes de même catégorie, CFA, numérotées de 1 à 1.000.

Article 8.- Modification du capital social.

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte uniforme.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à l'Acte uniforme, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent cependant, renoncer à ce droit, à titre individuel, avec ou sans indication de bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles 593 à 600 de l'Acte uniforme.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes conformément à l'Acte uniforme.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et



la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

Si l'assemblée réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sur le rapport du commissaire aux comptes et sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 9.- Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de trois ans à compter de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et un mois après une mise en demeure infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende, prévues par l'Acte uniforme

Article 10.- **Forme des actions.**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales pouvant imposer dans certains cas, la forme nominative.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux années, s'il s'agit d'actions d'apport, ou s'il s'agit d'actions de numéraire qu'après leur complète libération.

En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif; tous versements ultérieurs sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature de la société.

Article 11 - **Cession et transmission des actions.**

Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce ou l'inscription à ce Registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

La propriété des actions, délivrées sous la forme nominative, résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur se fait par simple tradition.

Article 12 - **Droits et obligations attachés aux actions.**

Outre le droit de vote prévu à l'article 26, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus **actionnaires ou non**, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte uniforme en cas de fusion.

La durée du mandat des administrateurs nommé par les statuts ou par l'assemblée constitutive ne peut excéder deux années. Ce mandat est renouvelable.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.

Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers des membres du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, **ou toute personne intéressée peut demander, par requête à la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de** convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La cessation des fonctions d'un administrateur doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables **à l'égard des tiers.**

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif.

La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention réglementée soumise au formalisme indiqué à l'article 19, ci-après.

Article 14 - Bureau du conseil.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ses membres

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

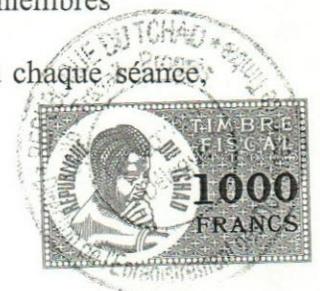
Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 15. — Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.



Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Article 16 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet à leur examen.

Article 17 - Direction générale.

Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général. A toutes époques de l'année, le Président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En cas d'empêchement temporaire du Président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans cette fonction. En cas de décès, démission ou révocation du Président du conseil d'administration, le conseil doit, procéder à cette délégation ou nommer immédiatement un autre Président du conseil.

Nul ne peut exercer simultanément, plus de trois mandats de Président du conseil d'administration, ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire d'un même Etat-partie.

Directeur général

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, est sans effet à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration; il peut être révoqué, à tout moment, par ce dernier.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Directeurs généraux adjoints

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

Les Directeurs généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsqu'il est administrateur, la durée du mandat du Directeur Général Adjoint ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les Directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, en accord avec le Président, et en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux adjoints sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 18 - Rémunération des administrateurs et dirigeants.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration répartit cette indemnité de fonction entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du conseil d'administration, celle du Directeur général et, le cas échéant, celle du ou des directeurs généraux adjoints sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, attribuer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt



de la société. Ces rémunérations et remboursements sont portées aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 19 - Conventions réglementées.

Les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs, **directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital de la société**, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre personne morale ou entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale co-contractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un (01) mois à compter de la conclusion de la convention autorisée avant l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Les personnes visées par le rapport ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 20 - Commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de six exercices.

Article 21 - Assemblées générales.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - Convocation des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé, ou, en cas d'urgence, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième, au moins, du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée contre avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la troisième assemblées, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces assemblées reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

Article 23 - Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte uniforme, ont la faculté de requérir, par lettre contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24 - Accès et représentation aux assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de l'inscription préalable à son nom, ou éventuellement du dépôt de ses titres dans les conditions de forme et de délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire de son choix.

Article 25 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'Acte uniforme.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.



Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

En outre, il est désigné un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 26 - **Quorum. Vote.**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte uniforme.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 27 - **Assemblée ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Article 28 - **Assemblée extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment, les fusions, scission, apport partiel d'actif, la transformation ainsi que la dissolution ou la prorogation de la société, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée pour la seconde assemblée; le quorum requis restant fixé au quart des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 33 - **Actif net inférieur à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 34. — **Dissolution. Liquidation.**

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. la dissolution anticipée peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte uniforme.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.



Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité.

Article 29 - Assemblées spéciales.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 - Information des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur général, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 31- Etats financiers annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable.

A la clôture de chaque exercice, telle que prévue à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme susvisé.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours, au moins, avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 32 - Affectation et répartition des résultats.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.



Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 35 - Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social, par décision rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure; ils rendent leur sentence en dernier ressort et fixent le montant de leurs honoraires.

Fait à N'DJAMENA, le 06 août 2018

Les Actionnaires

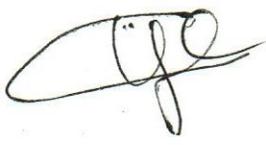
M. AMIRON ADOUM KOKOY



M. AMIR WAHIL EGREIMI



Mme AMIR WAHIL née YVONNE SALMON



DF 3.000 F.

Copie certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné N'Djamena, le

15 JUL 2020



REPUBLIQUE DU TCHAD

AGENCE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS
ET DES EXPORTATIONS

DIRECTION GENERALE

COORDINATION DU GUICHET UNIQUE

M. Dabs / AMISD/C/GU/20 18

UNITE-TRAVAIL-PROGRES



- Industriel
 - Commercial
 - Services
 - Artisanal
 - Autres
- BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS;
COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT
PRESTATION DE SERVICE DANS LE
DOMAINE INFORMATIQUE ET BUREAU
TIQUE ; REPRESENTATION COMMERCIALE ;
NEGOCIE INTERNATIONALE ;
NOUVELLE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION (NTIC).

ATTESTATION

Je soussigné le Directeur Général de l'ANIE, atteste que Mme/Mr. AMIRON ADOUM KOKOY de nationalité TCHADIENNE a
Pièce d'identité N° RO227768 du 03/03/2016 à N'DJAMENA

- Constitué Renouvelé Repris BP
- Une entreprise Modifié Une succursale
- A ouvert un établissement secondaire
- Dénomination : SOCIETE A M I R V A H I L " S A N° Diaména, 6

NIF 2 010 668 R N° enregis. des statuts ACA 1 1988 N° CNPS 201 202041 823 N° RCCMTC/NDJ/120 213

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



Valable du 09/03/2020

15 JUIL 2020

Fait à N'Djaména, le

Le Directeur Général

OUSMANE MARSHAT MOUS ELLIMI

ATTESTATION DE NON FAILLITE ET DE NON LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nous, soussigné Greffier en chef du Tribunal de Commerce de N'Djamena
(**REPUBLIQUE DU TCHAD**)

Attestons qu'après vérification faite des répertoires tenus en notre Greffe sis au Palais de Justice conformément à la loi, il résulte que **M. AMIRON ADOUM KOKOY**, demeurant à N'Djamena, agissant au nom de « **AMIR WAHIL SA** », inscrit audit Registre de Commerce et du Crédit Mobilier avec les mentions suivantes :

N° RCCM:(ENTREPRISE) TC – NDJ- 12 - B – 513

Objet : BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ; COMMERCE GENERALE IMPORT-EXPORT ; PRESTATION DE SERVICE DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE ; REPRESENTATION COMMERCIALE ; NEGOCE INTERNATIONAL ; NOUVELLE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC).

N'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune instance en faillite ou en liquidation judiciaire devant les juridictions Tchadiennes.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

N'Djamena, le 17 avril 2020

Le Greffier en Chef



Attestation certifiée conforme à l'original par ne Notaire soussigné
N'Djamena, le 15 JUL 2020

Me MBAIRASSEM NETEMBI BENJAMIN



RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail - Progrès

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DU DIALOGUE SOCIAL



CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE

Division du Recouvrement et des Immatriculations

Valable jusqu'au 20/12/2020

SERVICE GESTION DES COMPTES-COTISANTS

Réf n° 452 /41 /CNPS/ DRI/2020

ATTESTATION DE MISE A JOUR

Nous soussignés, Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), attestons que l'employeur **SOCIETE AMIR WAHIL SA.**

Adresse : **BP : NDJAMENA-** est affilié à ladite Caisse sous le numéro **201205041823** depuis le **01/08/2012**. Jusqu'à ce jour, il s'est acquitté régulièrement de ses cotisations sociales jusqu'au **4^e trimestre 2020** correspondant à un effectif de **03** salariés.

De ce fait, il est en règle avec la CNPS pour la période susmentionnée, conformément aux dispositions réglementaires en matière de législation sociale.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à N'Djamena, le 21 avril 2020

Le Chef de Division du Recouvrement

Le Trésorier-Comptable


MAHAMAT GALMAYE TAHIR


YOUSOUF HAMID


Copie certifiée
à l'original par le
Notaire soussigné
N'Djamena, le **15 JUL 2020**



Note

**à l'attention de Monsieur le Coordonnateur
du Sous-Comité Finances et Commandes.**

Dans le cadre de l'exécution du Plan d'Actions d'urgence pour la Campagne Agricole 2020/2021, le Comité de Gestion de la Crise Sanitaire a autorisé le *Sous-Comité Finances et Commandes* à prendre en charge certaines dépenses. C'est ainsi que le Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles lui a transmis les documents suivants :

- 1) Un projet de marché avec la *SOCIETE AMIR WAHIL S.A*, relatif à l'acquisition de **300** motocyclettes au bénéfice des agents de l'ANADER, d'un montant de **235.500.000 FCFA** soit **785.000FCFA** l'unité. Une avance de 30% du montant sera payée dans les 30 jours suivant la signature, 60% à la livraison et 10% à la réception ;
- 2) Un projet de marché avec la *Société AL HIJAZ SARL*, pour l'acquisition de **10.000 kits** maraîchers. Chaque kit est composé de : une (1) motopompe de 2 pouces, une (1) brouette, un (1) arrosoir, deux (2) pelles, deux (2) râpeaux, ainsi qu'il suit :

Motopompe de 2 pouces	: 10.000X 104.000F =	1040.000.000F
Brouettes	: 10.000X 25.000F =	250.000.000F
Arrosoir	: 10.000X 9.000F =	90.000.000F
Pelle	: 20.000X 4.000F =	80.000.000F
Pioche	: 20.000X 4.000F =	80.000.000F
Râteau	: 10.000X 3.000F =	30.000.000F
		1.570.000.000F

Le coût unitaire du kit est de **157.000 FCFA**. Une avance de 30% sera payée à la commande et 70% par Lettre de Crédit Irrévocable.

Les deux (2) projets sont signés par le Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles et envoyés au Ministre des Finances et du Budget pour requérir son visa.

Le Responsable de l'Unité


Noh OUTHMAN ISSA

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Articles 9, 10 - LF 92

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 00612 20 20

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° d'Identité fiscale 9010668 R

Inspection / Bureau de DPME

DIRECTION-RECOUV : A

DER

VALIDITE DU 01/07 AU 30/09/2020

VISAS Les Directeurs Généraux des Impôts, des Douanes et Droits Indirects

D G : My

L'Inspecteur / Chef de Bureau BME 2 :

D R : My

" STE AMIR WAHIL " SA REPRESENTEE PAR M. AMIRON ADOUM KOKOY

soûsignés, certifiant que BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS, COMMERCE GENERAL IMPORT EXPORT ET PRESTATION DE SERVICES BP: 469 N'DJAMENA TEL: 66 20 44 41.

est en règle vis-à-vis de leurs administrations au titre des impôts, taxes et droits indirects.

En foi de quoi le présent quitus fiscal lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Ime DONANG Née KODEKAO NEPIDE CAROTHE N'DJAMENA le 09 JUIL 2020

Ime DONANG Née KODEKAO NEPIDE CAROTHE N'DJAMENA le 09 JUIL 2020

AU VERSO, PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DU RECOURS

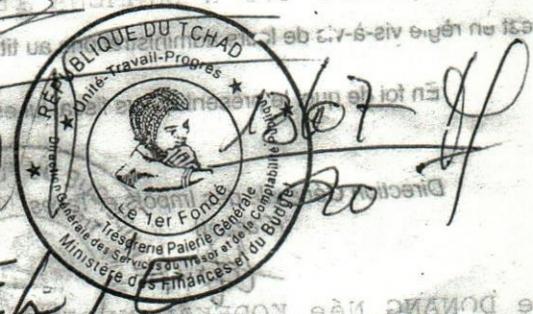
Le (1) soussigné, certifie que M. ne doit plus à sa connaissance aucune somme sur les titres de perception actuelle émis

Troisième Payeur Général Ste AMIR WAHIL SA

le 13/07/2020

certifiée conforme à l'original par le soussigné

Pour le Trésorier Payeur Général le 1er Fondé de Pouvoir



Chambre Eh

avis important - Ce certificat ne constitue pas un quitus fiscal des impositions ultérieures qui peuvent être établies à la suite des vérifications ou des renseignements complémentaires dans les limites de la prescription.

(1) Trésorier payeur, Payeur Agent spécial, Préposé du Trésor, Régisseur des impôts et taxes

L'Inspecteur des Impôts certifie que la SOCIÉTÉ AMIR VANIL SA REPRESENTEE
PAR M. AMIRON ADOUM TOKOY.

Adresse : BP. 469 N'DJAMENA, TEL. 66 20 44 41.

est immatriculé au fichier central
de contrôle fiscal sous le numéro

CODE	ANNÉE	N° D'ORDRE
01	2020	9010668 R

depuis le 22 AVRIL 2020

En qualité de BTS, TRAVAUX PUBLICS, COMMERCE GENERAL IMPORTEUR

EXPORTATION SCES N'Djaména, le 22 AVRIL 2020



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

DECRET N° 07/PR DU 15/01/1971

Année _____

IDT EX3 1087

Mod. 02-02



est certifiée conforme
à l'original par
Notaire soussigné
N° Diaména, le

15 JUL 2020